

## **VD\_OMNI PE.2007.0423 vom 10. April 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0423](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0423)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0423 du 10 avril 2008

IT: VD\_OMNI PE.2007.0423 del 10 aprile 2008

### **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Ne constitue pas un complément de formation indispensable, une formation en économie familiale d'une durée de 6 mois pour une personne titulaire d'un diplôme de cuisinier qui a débuté sa vie professionnelle depuis 1 an.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (ci-après: CDAP) connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et du Service de l'emploi. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) entrée en vigueur le 1er janvier 2008 abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. La présente demande ayant été formulée avant le 1er janvier 2008, le litige doit être examiné à l'aune des anciennes LSEE et OLE.

#### **E. 3**

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou

encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a).

#### **E. 4**

LSEE, le fait d'en réunir la totalité ne justifie pas encore le droit à l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). En l'espèce, le recourant est titulaire d'un diplôme de cuisinier obtenu en 2006 dans son pays et a débuté sa vie professionnelle depuis un an en qualité d'assistant cuisinier. Il souhaite entreprendre la formation envisagée afin d'acquérir une autonomie professionnelle lui permettant d'obtenir un bon emploi. Cette volonté est certes louable. Cependant, force est de constater que cette formation, aboutissant après un cursus de six mois, à un diplôme de connaissances en économie familiale ne répond pas à la définition de complément de formation indispensable; au demeurant, elle ne paraît pas adaptée à la formation déjà suivie par le recourant. Il ne se justifie donc pas de déroger au principe jurisprudentiel selon lequel la priorité doit être accordée aux étudiants ayant un intérêt plus immédiat à obtenir une formation. Au surplus, c'est à juste titre que l'autorité a considéré que la sortie de Suisse du recourant n'était pas assurée. Celui-ci est célibataire, sans charge de famille et possède de la parenté en Suisse. A cet égard, l'engagement pris par son oncle ne constitue pas une garantie suffisante, dans la mesure où il ne peut s'agir que d'un engagement moral sans effet juridique. Au vu de ces éléments, il appert que le recourant ne remplit pas les conditions pour obtenir une autorisation de séjour pour entreprendre la formation projetée. L'autorité intimée n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de lui délivrer l'autorisation de séjour pour études sollicitée.

#### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, il y a lieu de mettre les frais de justice à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.